



CESECE Guyane

Un conseil renforcé pour la Guyane

Une nouvelle page qui s'ouvre dans l'histoire de la vie démocratique de notre territoire

Rejoignez-nous



www.cecece-guyane.fr

1 place Léopold Héder BP 47015 - 97307 Cayenne Cedex
Tél: 0594 289 605 / 0594 300 600
Mél: cecece@ctguyane.fr

AVIS DU CESECE GUYANE

N°31 à 36-2025- AP 07-2025 du vendredi 19 septembre 2025
Collectivité territoriale de Guyane – salle de délibérations

ASSEMBLEE PLENIERE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE

Du mercredi 24 septembre 2025 à 9 HEURES

**Salle des délibérations
Hôtel Territorial De Guyane**

Rapporteur : *Madame Francette DESIR-ASSELOS*
10^{ème} Vice-Présidente déléguée
à la Jeunesse, Citoyenneté et au Sport
au CESECE Guyane

Avis du Cesece Guyane

Assemblée Plénière n°07 du vendredi 19 septembre 2025

Le vendredi 19 septembre 2025 à 9 heures, les membres du CESECE Guyane se sont réunis en séance plénière en salle de délibération de la Collectivité Territoriale de Guyane, sous la présidence d'Ariane FLEURIVAL, Présidente du CESECE Guyane, Vice-Présidente du CESER France Déléguée aux Outre-mer.

Etaient Présents :

Messieurs AIMABLE Jean-Marc, ALCIDE DIT CLAUZEL Phillipe, AUBIN Adrien, APOUYOU Bruno, BARRAT Marc, BAZIN de JESSEY Emmanuel, BEAUDI Gilles, BEAUSOLEIL Daniel, CAPARROS Thomas, DE THOISY Benoît, DESIR Henri, DORVILMA Christian, FIGUEIREDO Renan, JUSTE Rhagive, KELLE Laurent, MADERE Christophe, MANNAERTS Gérald, MAGNAN Didier, MATHIAS Jean-José, PIED Joël, PERROT Pierre, POQUET Jean-David, PREVOT Fabrice, PREVOTEAU Jean-Marie, ROGIER Franck SUZANON Claude,

Mesdames : CAMILLE SIDIBE Rosaline, CHAILLOUX Madeleine, CRAIG Marianne, CORMIER Karyne, DESIR-ASSELOS Francette, DOLOR-FULGENCE Manuelle, EBION Sarah ELFORT Monique, FLEURIVAL Ariane, FOLK Ursula, HOVEL Charlette, HAREWOOD Claudia, POLLUX Cindy, RESTREPO Johana, SIMONARD Patricia, TONY-PRINCE Odile

Etaient absents excusés : BOUCHEHIDA Hadj, BRUNO Riquel, CESTO Janie DEBIBAKAKAS Audrey, FRANCILLONNE Joël, GAUTHIER Marie-José, HAREWOOD Claudia KRIVSKY Franck, LE REUN Claude, PREVOT Ghislaine, NIVEAU Isabelle, PSYCHE Jessy, RESTREPO Johana, ROBO Magali, XAVIER Yannick

Etaient absents :

BLACODON Vernita, CLET Daniel, ROBO Magali,

Ont donnés procurations :

BRUNO Riquel donne procuration à FOLK Ursula
KRIVSKY Franck donne procuration à FLEURIVAL Ariane
MENCEE Ingrid donne procuration à MADERE Christophe
RESTREPO Johanna donne procuration à DE THOISY Benoît
XAVIER Yannick donne procuration à BEAUDI Gilles

AUBIN Adrien donne procuration en cours de séance à PREVOTEAU Jean-Marie
DORVILMA Christian donne procuration en cours de séance à ROGIER Franck
PIED Joël donne procuration en cours de séance à FIGUEIREDO Renan
DOLOR-FULGENCE Manuelle donne procuration en cours de séance à JUSTE Rhagive
ALCIDE DIT CLAUZEL Phillipe donne procuration en cours de séance à AIMABLE Jean-Marc
CORMIER Karyn donne procuration en cours de séance à ELFORT Monique
MATHIAS Jean-José donne procuration en cours de séance à POLLUX Cindy
BARRAT Marc donne procuration en cours de séance à KELLE Laurent
CRAIG Marianne donne procuration en cours de séance à SIMONARD Patricia

Les collaborateurs du CESECE GUYANE :

AUGUSTIN MARCIN Marie-Line, BINARD Ramona, COUTY Dimitri, DAUDE Phillipe, EURYALE Laurent, FAUBERT Christian, PANELLE-KARAM Marthe, PARESEUX Béatrice, PLENET Marie-Annick, RINGUET Alphonse, ZEBUS Lya, BODLEY Cédric, ZULEMARO Mireille

Etaient absents excusés : LAGUERRE Vincent, PHILLIPS Christ-laur

Les collaborateurs de la collectivité territoriale de Guyane :

WAIEMENE Ghislaine, JEAN-FRANCOIS Guylaine, ZEPHIR Maurice, ORTELLI Adrien, RWAGITINYWA Joseph.

Les Elus de la Collectivité Territoriale de Guyane :

LEWEST Jean-Luc, SAID Patricia.



Conseil Économique Social Environnemental de la Culture de l'Éducation de Guyane

2

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 7124 -1 à 3 et R 7124- 1 à 7 ;
Vu la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;
Vu le décret n° 2015-1666 du 11 décembre 2015 portant application de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;
Vu le décret n°2015-1754 du 23 décembre 2015 portant application de la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et modifiant la partie réglementaire (D) du code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2016-1596 du 24 novembre 2016 relatif au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux et des conseils de la culture, de l'éducation et de l'environnement en Guyane, en Guadeloupe, en Martinique, à Mayotte et à la Réunion ;
Vu la circulaire interministérielle du 11 décembre 2017 relative aux modalités de renouvellement des conseils consultatifs (CESER, CESE, CCEE et CESECE) des collectivités ultramarines au 1^{er} janvier 2018 ;
Vu les arrêtés préfectoraux des 14 décembre 2017 (R03-2017-12-14-003) 19 décembre 2017 (R03-2017-12-19-003) et 21 février 2018 (R03-2018-02-21-003) fixant la liste des organismes représentés au CESECEG, le nombre de leurs représentants et les modalités de désignation ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 (R03-2017-12-29-007) portant nomination des personnalités qualifiées au CESECEG
Vu les arrêtés préfectoraux des 29 décembre 2017 (R03-2017-12-29-007), 11 janvier 2018 (R03-2018-01-10-006), 3 avril 2018 (R03-2018-04-03-004) et 26 juin 2018 (R03-2018-06-27-004) relatifs à la désignation des membres du CESECE GUYANE.
Vu les arrêtés préfectoraux des 30 avril 2018 (R03-2018-04-30-001), 24 mai 2019 (R03-2019-05-24-002), 24 octobre 2019 (R03-2019-10-24-008) et 5 novembre 2019 (R03-2019-11-05-001) portant remplacement de membres du CESECEG ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2020 (N°R032020-0722004) annulé,
Vu l'arrêté préfectoral du 03 Février 2022 N° 01.CBC.22 de Monsieur le Préfet de la Région Guyane,
Vu l'article 251 de la LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (1) modifiant les articles du code général des collectivités territoriales (CGCT) L. 7124-1 L. 7124-2. L. 7124-3 - L. 7124-5
Vu le décret n° 2022-1386 du 31 octobre 2022 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement des conseils économiques, sociaux, environnementaux, de la culture et de l'éducation de Guyane et de Martinique
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 7124 et R 7124-1 à 22 ;
Vu la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;
Vu la circulaire du 11 décembre 2023 des ministres de l'Intérieur, du travail, de la fonction publique et des Outre-mer relative aux modalités de renouvellement des conseils consultatifs des collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2024 (R03-2024-18-00002) fixant le renouvellement de la liste des organismes représentés au Conseil Economique, Social, Environnemental, de la Culture et de l'Education de la Guyane, le nombre de leurs représentants et les modalités de leur désignation
Vu l'arrêté préfectoral du 24 Avril 2024 (R03-2024-04-24-00007) portant nomination des personnes qualifiées au Conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Guyane ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 Avril 2024 (R03-2024-04-24-00006) portant désignation des membres du Conseil, économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Guyane,
Vu l'arrêté n° R03-2025- 08-27-00004 portant modification n°2 de l'arrêté R03-2024-04-24-006 désignant les membres du Conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Guyane
Vu le règlement intérieur du CESECE Guyane ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont l'article R.7124-22 ;
Vu le règlement intérieur du Cesece Guyane ;
Vu la saisine du Président de la CTG en date du 9 septembre 2025

AVIS N° 32 SUR LE RAPPORT AP 2025-77-2- DEMANDE D'EXONERATIONS D'OCTROI DE MER AU TITRE DES ACTIVITES DE RECHERCHE DU CNRS EN GUYANE.

Le CNRS est présent en Guyane dans deux unités de recherche : l'UMR ECOFOG (Ecologie des forêts de Guyane) et l'UAR LEEISA (Laboratoire Ecologie, Evolution, Interactions des systèmes amazoniens). Au sein de ces laboratoires le CNRS s'implique pour la recherche, l'innovation et la formation universitaire en Guyane.

C'est dans le cadre des travaux du CNRS Guyane pour le projet GUYOMIQUE au sein du laboratoire LEEISA qu'est introduite la présente demande d'exonération d'octroi de mer. Ce laboratoire met essentiellement en œuvre des projets de recherche appliquée qui visent le développement des connaissances scientifiques sur l'environnement amazonien.

Ce projet est une nouvelle plateforme génomique mis en place en Guyane par le centre national de la recherche scientifique (CNRS), l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD) et l'université de Guyane. Il vise à renforcer les capacités de recherche en Guyane sur la génomique environnementale. Hébergé à l'Institut Pasteur dans un bâtiment dédié, il pourrait favoriser l'émergence de nouvelles activités économiques en Guyane, qui développeraient des solutions ou des produits commerciaux, s'appuyant sur ce nouvel écosystème de recherche.

Ce projet fait partie intégrante d'une coopération scientifique, la constitution d'un réseau pan amazonien visant à fédérer les collaborations scientifiques entre la Guyane, le Brésil, le Pérou, le Guyana et la Colombie, sous le nom de « Amazon Bio-Track ».

Le projet a un coût total de 857 824,94€, financé par le FEDER-Recherche à hauteur de 600.000€ et l'Etat/préfecture de Guyane à hauteur de 50.000€, le solde d'un montant de 207.824,94€ autofinancé par le CNRS.

La présente demande d'exonération porte sur l'acquisition d'équipements de haute technologie et de consommables spécialisés nécessaires au fonctionnement de la plateforme d'une valeur totale de 600.500€. Le montant des exonérations d'octroi de mer s'élève à 90.341€ et l'octroi de mer régional restant dû est estimé à 17.439€.

L'Assemblée du CESECE réitère la nécessité de définir une doctrine territoriale pour accompagner les porteurs de projets et le besoin de conditionner les aides/exonérations pour les porteurs de projet.

Certains éléments restent problématiques dans cette demande d'exonération :

- Aucuns indicateurs chiffrés sur les retombées économiques ne sont mentionnés (Comparant le local à l'exportation).
- Aucune information sur le transfert de technologie envisageable vers les entreprises guyanaises.

Préconisations de l'Assemblée :

Elle suggère que certains éléments essentiels soient intégrés dans l'analyse de ce type de projet :

- La nécessité d'insérer une clause territoriale : une part minimale (ex :20%), des heures machines réservées aux projets privés guyanais et insertion professionnelle de diplômés locaux.
- Anticiper la question des droits de propriété intellectuelle pour s'assurer qu'ils bénéficient aux acteurs guyanais

L'Assemblée du Cesece Guyane émet un AVIS DEFAVORABLE sur ce rapport assorti de toutes les préconisations.